



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°1 du 17 Mars 2020

Dès le 27 février dernier, une cellule d'appui économique a été installée dans le département de la Vienne. Placée sous la coordination de la Préfecture de la Vienne, elle regroupe les services de la Direction Départementale des Finances Publiques, la DIRECCTE, la Banque de France, l'URSSAF et la M.S.A ainsi que les trois chambres consulaires et des fédérations professionnelles. Cette instance œuvre sans relâche pour aider chaque entreprise, quelle que soit sa taille et son activité, à affronter les effets économiques provoqués par cette épidémie.

En accord avec tous les acteurs précités, j'ai décidé d'élaborer un bulletin d'informations économiques et sociales qui sera mis à jour et complété de manière bi-hebdomadaire à minima, afin d'accompagner au mieux chaque chef d'entreprise et de répondre au fur et à mesure aux situations les plus fréquemment rencontrées.

Je souhaite que cette démarche permette à chacun d'entre vous d'appréhender au mieux cette période dont je sais qu'elle est aussi délicate qu'inédite, tant pour vous en qualité d'entrepreneur que pour vos salariés.

Soyez assurés de la pleine mobilisation des acteurs publics à vos côtés.

Chantal CASTELNOT
Préfète de la Vienne

1. LE RECOURS A L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Face à l'afflux des demandes exprimées ces dernières heures, l'extranet <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> est inaccessible de manière intermittente. En cas de difficulté avérée d'accessibilité, **vous pouvez signaler par messagerie à l'adresse institutionnelle suivante: na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr**, **vo**tre demande de placement en activité partielle, en indiquant :

- le nom (Raison sociale) de votre entreprise
- le SIRET
- l'adresse
- la période demandée (jusqu'au 30.06.2020 actuellement)
- le nombre de salariés concernés
- le volume d'heures demandées

Chaque demandeur est invité à indiquer dans l'objet même du message le nom de l'entreprise pour pouvoir vous identifier rapidement. Cette transmission permettra à nos services d'enregistrer provisoirement votre demande et d'autoriser le placement en activité partielle à partir de la date de la transmission par messagerie.

Il est rappelé que le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou de partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'État.

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail. Ils restent à disposition de leur employeur et se conforment à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'Unedic.

2. LA GESTION DE L'ABSENCE DES PERSONNELS

La procédure à mettre en œuvre est la suivante :

- L'employeur évalue avec l'agent, la solution d'aménagement de travail qui est le plus opportun et pertinent (télétravail) ;
- Si aucune solution ne peut être retenue, il appartient à l'employeur, via la page employeur du site dédié <https://declare.ameli.fr/>, de déclarer l'arrêt de travail ;
- L'indemnisation est ensuite enclenchée à partir de cette déclaration. Le salarié percevra les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de l'employeur dès le 1er jour d'arrêt, sans application du délai de carence ;
- Les salariés n'ont pas à contacter l'ARS ni la caisse d'assurance maladie, la déclaration de l'employeur, accompagnée de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, va permettre l'indemnisation de l'arrêt de travail ;
- Les employeurs sont invités à pratiquer dans le maximum de cas le maintien de salaire au bénéfice de leurs salariés, auquel cas ils versent le salaire à hauteur du complément sans attendre le versement des indemnités journalières par l'assurance maladie

3. LE REPORT DES ECHEANCES SOCIALES

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, les réseaux des URSSAF déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Pour les entreprises :

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée. De même, les entreprises qui n'auront pas acquitté l'échéance du 15 mars 2020, se verront systématiquement et sans demande, appliquer un report de paiement jusqu'au 30 juin 2020.

La démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations :

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement URSSAF (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiementservices-urssaf.pdf>

Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement. Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

À noter qu'un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délai de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

Pour les artisans ou commerçants :

- Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif : Difficultés de paiement
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Pour les professions libérales par internet, en se connectant à l'espace en ligne via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle » ou par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

4. LE REPORT DES ECHEANCES FISCALES

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises (S.I.E) le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFiP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

5. LES DISPOSITIONS PRISES PAR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

Les banques ont communiqué le 15 mars dernier pour faire part leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises seront à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :

- **Mise en place de procédures accélérées** d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence;
- **Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits** pour les entreprises;
- **Suppression des pénalités et des coûts additionnels** de reports d'échéances et de crédits des entreprises;
- **Relais des mesures gouvernementales** : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

6. LES MAGASINS DE VENTE AUTORISES A RECEVOIR DU PUBLIC

Par arrêté du 15 mars 2020, le Ministre des Solidarités et de la Santé a interdit l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant de plusieurs catégories, dont ceux de type M « Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ». Toutefois, par exception, seuls certains E.R.P peuvent continuer à recevoir du public pour les activités relevant des domaines suivants :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
Commerce d'équipements automobiles
Commerce et réparation de motocycles et cycles
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
Commerce de détail de produits surgelés
Commerce d'alimentation générale
Supérettes , supermarchés, hypermarchés
Magasins multi-commerces
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
Location et location-bail de machines et équipements agricoles
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros
Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Activités financières et d'assurance

7. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr